

 <b>FranceAgriMer</b>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV-SANAEI-2016-56</b></p> <p align="center">du <b>10 NOV. 2016</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION <a href="mailto:experimentation@franceagrimer.fr">experimentation@franceagrimer.fr</a></p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mmes et MM. les Préfets de région</li> <li>Mmes et MM. les Préfets de département</li> <li>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M</li> <li>Mmes et MM. les D.R.A.A.F.</li> <li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional</li> <li>M. le Président de l'ARF</li> <li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil général</li> <li>M. le Président de l'ADF</li> <li>MAAF : SG- DGPE - DGER</li> <li>MINEFI : Direction du Budget 7A</li> <li>Mme le Contrôleur Général</li> <li>ASP</li> <li>CGAAER</li> <li>Instituts techniques agricoles et agro industriels</li> <li>M. le Président de l'ACTA</li> <li>Fédérations professionnelles et interprofessionnelles</li> <li>CNIV</li> <li>Etablissements publics de recherche,</li> </ul>	

**OBJET :** la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à propositions concernant la lutte contre les dépérissements du vignoble

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- le règlement (UE) N° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 31 ;
- le régime d'aide SA.40312 (2014/XA) relatif au CASDAR - aides aux actions de recherche et de développement agricole ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40957 (2015/XA) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Accord cadre pour la mise en œuvre du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble signé le 13 septembre 2016
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer dans la filière viticole du 19 octobre 2016.

**FILIERES CONCERNEES** : viticulture

**RESUME** : Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre d'une action thématique transversale relative à la lutte contre les dépérissements du vignoble. Cette action thématique transversale est mise en œuvre dans le cadre d'un appel à propositions dont les modalités sont définies dans la décision ci-jointe.

**MOTS-CLES** : recherche, expérimentation, innovation, élaboration de méthodes et d'outils d'aide à la décision, développement agricole et rural, viticulture, dépérissement.

**CAHIER DES CHARGES FranceAgriMer**  
**Appel à propositions Recherche Innovation Développement dans le cadre du « plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble »**

## **1. Contexte et objectifs**

Les interprofessions viti-vinicoles ont décidé d'unir leurs forces pour lutter contre les dépérissements constatés dans le vignoble depuis plusieurs années et ainsi redonner de la compétitivité à la filière. Un plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble (PNDV) a été construit en concertation avec tous les organismes et métiers concernés, de la production du plant de vigne à la vente du vin.

Les quatre ambitions du plan sont complémentaires et interagissent entre elles dans une démarche globale :

- Ambition n°1 : Vers un réseau d'acteurs pour promouvoir la formation et le transfert des bonnes pratiques.
- Ambition n°2 : Pour la production des plants en partenariat avec la pépinière viticole.
- Ambition n°3 : Vers une coordination de réseaux d'observation du vignoble pour anticiper les crises et identifier des actions correctrices.
- Ambition n°4 : Pour une recherche répondant aux attentes de la filière, dans un partenariat renouvelé avec le monde scientifique.

Les dépérissements traduisent une baisse pluriannuelle subie de la productivité du cep et/ou sa mort prématurée, brutale ou progressive, liée à une multiplicité de facteurs (maladies, facteurs de fragilisation, climat, pratiques viticoles, contraintes collectives...).

Les dépérissements sont généralisés : 75 % de la surface viticole française est plantée de cépages sensibles. Ils affectent l'ensemble des vignobles européens.

FranceAgriMer met en place un appel à propositions destiné à accompagner les projets de recherche, innovation et expérimentation contribuant au plan de lutte contre les dépérissements du vignoble mis en place par la filière.

Ce cahier des charges couvre l'ensemble de ces actions accompagnées par FranceAgriMer quelle que soit la source de financement, à l'exception du P3A (Projets Agricoles et Agroalimentaires d'Avenir) défini dans le cadre du programme d'investissements d'avenir tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

## **2. Modalités de l'appel à propositions**

### **2.1. Candidatures éligibles**

Ce dispositif d'aide est accessible aux établissements d'enseignement agricole, organismes publics ou privés, laboratoires, instituts techniques agricoles et centres techniques, se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de développement agricole dans la filière viticole. Ces organismes doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques pour mener à bien ces tâches.

Les bénéficiaires finaux sont tous les opérateurs de la filière considérée qui doivent pouvoir bénéficier des résultats des recherches.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

## **2.2. Durée des projets**

Les projets doivent être mis en œuvre sur 42 mois maximum. Cette durée du projet comprend sa réalisation technique ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats.

## **2.3. Contenu des projets**

Les projets sont déposés avec un contenu normalisé comportant les réponses aux rubriques figurant dans le cahier des charges technique établi par le Conseil Scientifique du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble.

Ce dernier sera publié avant l'ouverture de l'appel à propositions sur le site expérimentation de FranceAgriMer ([https://experimentation.franceagrimer.fr/Pages/consulter\\_biblio.aspx](https://experimentation.franceagrimer.fr/Pages/consulter_biblio.aspx)).

## **2.4. Procédure de dépôt des candidatures**

Les candidatures sont déposées sur le site expérimentation de FranceAgriMer (<https://experimentation.franceagrimer.fr>). Elles comportent un descriptif des objectifs, un descriptif technique du projet, les retombées attendues pour la filière, un budget prévisionnel de réalisation ainsi qu'un plan de financement pour le porteur de projet et ses partenaires le cas échéant. Les modalités de dépôt figurent dans la partie « Bibliothèque » du site de FranceAgriMer ([https://experimentation.franceagrimer.fr/Pages/consulter\\_biblio.aspx](https://experimentation.franceagrimer.fr/Pages/consulter_biblio.aspx)).

En cas de première demande, l'obtention d'un identifiant et d'un mot de passe est possible à partir de la page d'accueil du site.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Un projet comportant un porteur et plusieurs partenaires doit faire l'objet d'un seul dépôt.

## **2.5. Dépenses éligibles**

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par l'organisme candidat, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure qui ne serait pas lié aux programmes financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont présentées telles que prévues à l'annexe 1 (budget prévisionnel).

### **A. Dépenses du personnel**

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire... et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier...).

- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
- Une dépense de personnel uniquement dédiée à la coordination du projet n'est pas éligible.
- La préparation des dossiers administratifs n'est pas éligible.
- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les salaires de personnels statutaires pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

## **B. Autres dépenses directes**

### **Prestations de service**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Ne sont pas éligibles, les dépenses relatives aux frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et journées techniques. Les frais liés au service de remplacement des agriculteurs ne sont pas éligibles.

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence.

En outre, le montant total des prestations ne pourra dépasser 30% du coût global du projet, sauf pour certains projets spécifiques dûment justifiés (Exemple : protocole impliquant de nombreuses analyses physico-chimiques).

### **Acquisition de matériel et de consommables**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

- Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières,...) et à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.
- La nature des achats de même que les quantités et prix unitaires sont à préciser.
- Les montants à indiquer peuvent correspondre à :

- la totalité du montant des consommables et du matériel non amortissable si elle est uniquement dédiée au programme ;
- la quote-part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable dédiée en partie au programme ;
- les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme / durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

### **C. Frais généraux liés au programme**

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

#### Organismes privés

Pour les organismes privés, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

#### Organismes publics

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 8% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Lors du paiement, des redéploiements peuvent intervenir selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B définis ci-dessus ;
- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C).

Au-delà de cette limite, une demande d'avenant doit être déposée avant la fin de la période de réalisation du projet.

## **2.6. Instruction et sélection des projets**

FranceAgriMer étudie la conformité administrative des dossiers et demande le cas échéant au porteur de revoir le contenu.

**Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR au titre du programme 776 « recherche appliquée en agriculture » n'est pas éligible au présent appel à propositions.**

Le Conseil scientifique effectue un premier examen des projets ainsi que de l'action élémentaire « lutte contre les maladies de dépérissement du vignoble » du programme de développement agricole et rural (PDAR) de l'Institut français de la vigne et du vin (IFV) et émet un avis assorti de remarques éventuelles en vue de leur amélioration, sur la base des critères et des modalités définis dans le cahier des charges technique.

Les projets et l'action élémentaire du PDAR de l'IFV sont retravaillés par les porteurs de projets pour tenir compte des remarques effectuées et sont présentés pour un examen final par le Conseil Scientifique.

A l'issue de cet examen, le Conseil Scientifique propose une sélection de projets lauréats répondant aux objectifs de l'appel à propositions, classés par ordre décroissant de réponse aux objectifs prioritaires et de valeur scientifique pour lesquels une aide de FranceAgriMer est susceptible d'être octroyée. Le Conseil de Surveillance du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble arrête la liste des projets faisant l'objet d'un financement de FranceAgriMer et/ou du CNIV. Le Directeur Général de FranceAgriMer retient les programmes aidés et définit les montants d'aides retenus dans l'ordre de cette liste, en fonction des crédits disponibles.

## **2.7. Concours financier de FranceAgriMer**

Le montant maximal du CASDAR susceptible d'être apporté à un projet est de 300 000 €.

L'intensité des aides publiques peut atteindre 100% des coûts admissibles pour les organismes publics et 80% pour les organismes privés y compris chambres d'agriculture.

Le taux maximum d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est de 60% des dépenses éligibles du projet.

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.

La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Quelles que soient les sources de financement, les subventions accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à propositions mis en œuvre sur la base de ce cahier des charges sont compatibles avec les crédits FEADER ainsi qu'avec les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

## **2.8. Dispositions administratives**

Une fois les programmes validés, chaque porteur de projet retenu dans le cadre des appels à propositions signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment :

- le régime d'exemption applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer et/ou le financement provenant du CASDAR ainsi que la participation du CNIV pour les projets cofinancés,
- les engagements du bénéficiaire ou des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les documents réalisés dans le cadre du programme,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **porteur du projet** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s).

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet de FranceAgriMer pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Le site internet de FranceAgriMer (<https://experimentation.franceagrimer.fr>) permet la consultation de tous les programmes et de leurs résultats. Ce site est en accès libre pour les présentations synthétiques des projets et de leurs résultats.

## **2.9. Calendrier prévisionnel : 2017**

	2017
Lancement de l'appel à propositions	15/11/2016
Date limite de dépôt des propositions	01/02/2017
Instruction et expertise des propositions (1 <sup>ère</sup> phase) :	du 02/02/2017 du 08/03/2017
Consolidation des propositions	du 09/03/2017 au 06/04/2017
Instruction et expertise des propositions (2 <sup>ème</sup> phase)	du 07/04/2017 au 27/04/2017
Commission administrative de validation	Mai 2017
Conventionnement	A partir de mai - juin 2017

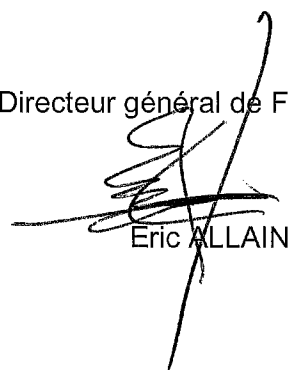
## **2.10. Publicité**

Le présent cahier des charges a recueilli l'avis favorable du Conseil Spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer, préalablement à la publication de la décision du Directeur général de FranceAgriMer, au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture.

Les appels à propositions sont ouverts sur le site internet de FranceAgriMer ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)) et sur le site expérimentation (<https://experimentation.franceagrimer.fr>).

Conformément à l'article 9.2 c) du règlement (UE) 702/2014 sus-visé, FranceAgriMer s'engage à répondre aux exigences de transparence relatives aux aides nationales.

Le Directeur général de FranceAgriMer



Eric ALLAIN

## **Liste des annexes**

- Annexe 1 : Budget prévisionnel et plan de financement



## ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

Organisme :

**n° et titre du projet FranceAgriMer**  
**Dépenses et recettes prévisionnelles**

Activité assujettie à la TVA  Oui (Montant HT)  
 Non (Montant TTC)

DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT (€) Total	Action 1	Action 2	Action n
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet				
<i>dont ingénieurs</i>				
<i>dont techniciens</i>				
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet				
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet				
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>				
prestations de service				
acquisition de matériels				
consommables				
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>				
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>				
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>				

RECETTES	MONTANT (€) Total	Action 1	Action 2	Action n
<b>CAS DAR</b>				
<b>CNIV</b>				
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)				
Conseils généraux				
Conseils régionaux				
Cotisations volontaires obligatoires (CVO) et autre taxe fiscale affectée				
Etat (autres sources)				
Union Européenne				
Autres (A préciser)				
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)				
<b>Total des recettes</b>				

POUR MEMOIRE	MONTANT			
E - Montant des salaires publics				
<b>cout total du projet D+E</b>				

### Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
	Total			

\* préciser l'unité de mesure